



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des services de l'État**

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n°2025/45/DCSE/BPE/EXP du 21 novembre 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la création de zones de rétention temporaire et d'un bassin de tamponnement sur le bassin versant du ru Vaudessard sur la commune de Sancy, préalable à :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux ci-dessus mentionnés, au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin,
- au parcellaire en vue d'identifier les propriétaires et/ou titulaires de droits réels et de déterminer les parcelles nécessaires à leur réalisation,
- à la déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux prévue aux articles R.214-88 à R.214-104 du Code de l'environnement,
- à la déclaration loi sur l'eau selon l'article R.214-1 du Code de l'environnement,

Vu la directive européenne n°2000/60/E établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25/BC/095 du 07 novembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022 – 2027;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des 2 Morin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine – Normandie 2022 – 2027 ;

Vu le document d'urbanisme de la commune de Sancy ;

Vu la décision n° E25000094/77 du 03 novembre 2025 de la présidente du tribunal administratif de Melun désignant Madame Nicole SOILLY cadre supérieur à La Poste, retraitée, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique, et Madame Catherine GUILMART-GUERIN, DGAS aménagement urbain et de la transition écologique, retraitée, en qualité de suppléant ;

Vu la délibération n°2025-26 du 7 octobre 2025 du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin approuvant la sollicitation du Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des parcelles nécessaires à l'opération d'aménagement des Zones de Rétention Temporaire et du bassin A 1; et l'enquête parcellaire conjointe, et à initier toute action et procédure nécessaire à l'édiction de l'arrêté de DUP et à l'édiction de l'arrêté de cessibilité et de toutes les démarches et autorisations nécessaires ;

Considérant que le SMAGE des Deux Morin est compétent en aménagement des bassins versants, en aménagement d'un cours d'eau et en gestion des inondations ;

Considérant que ce projet vise deux objectifs principaux :

- agir sur le risque d'inondation par la réalisation de zones de ralentissement et de tamponnement des eaux de ruissellement ou de crue du cours d'eau ;
- restaurer les milieux aquatiques en ayant une action directe sur le cours d'eau par son reméandrage et la reprise de ses berges en pentes douces et par une reconnexion des zones humides annexes au cours d'eau en facilitant leur alimentation hydrique et en développant une végétalisation typique ;

Considérant la rubrique 3.3.5.0 (D) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application du Code de l'environnement concernée par le projet ;

Considérant que les dossiers présentés par le SMAGE des 2 Morin sont complets et réguliers et qu'il y a lieu de les soumettre à enquête publique unique régie par les dispositions des Codes de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

A R R È T E

Article 1^{er} : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé pendant 40 jours consécutifs, du lundi 15 décembre 2025 à 9h00 au vendredi 23 janvier 2026 à 17h00, à l'enquête publique unique relative à la création de zones de rétention temporaire et d'un bassin de tamponnement sur le bassin versant du ru Vaudessard sur la commune de Sancy, préalable à :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux ci-dessus mentionnés, au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin,
- au parcellaire en vue d'identifier les propriétaires et/ou titulaires de droits réels et de déterminer les parcelles nécessaires à leur réalisation,
- à la déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux prévue aux articles R.214-88 à R.214-104 du Code de l'environnement,
- à la déclaration loi sur l'eau selon l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Le périmètre de l'enquête comprend la seule commune de Sancy - 1 Place de la Mairie 77580.

La commune de Crécy-la-Chapelle, qui bénéficiera des travaux, est comprise dans le périmètre d'affichage.

Article 2 : Commissaires enquêteurs

Madame Nicole SOILLY, cadre supérieur à La Poste, retraitée, est désignée en tant que commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique, et Madame Catherine GUILMART-GUERIN DGAS aménagement urbain et de la transition écologique, retraitée, en qualité de suppléant par décision du tribunal administratif de Melun n° E25000094/77 du 03 novembre 2025.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le préfet transférera sans délai la poursuite de l'enquête publique au commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera tenu à la disposition du public :

- en format papier :
 - en mairie de Sancy - 1 Place de la Mairie 77580.
- en version numérique :
 - en mairie de Sancy aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public sur un poste informatique dédié,
 - sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne :
<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 4 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête en format papier, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert en mairie de Sancy - 1 Place de la Mairie 77580, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.
- sur le registre dématérialisé accessible :
 - en mairie de Sancy aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public sur un poste informatique dédié,
 - sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne :
<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
- par courrier électronique adressé à l'adresse suivante :
enquete-projet-dig@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête en mairie de Sancy. Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête publique.

Les observations et propositions du public, sous format papier, sont consultables et communicables pendant toute la durée de l'enquête, auprès du préfet de Seine-et-Marne, aux frais de la personne qui en fait la demande :

- par courrier : Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12 rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex,
- par courriel : pref-utilitepublique@seine-et-marne.gouv.fr

Les observations ou propositions émises par voie électronique (sur le registre dématérialisé ou par courriel) sont consultables par le public à partir du site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur siégera, en personne, pour recevoir le public, aux lieux, dates et horaires suivants :

- Mairie de Sancy - 1 Place de la Mairie 77580**
 - le jeudi 8 janvier 2026 de 15h00 à 17h00,
 - le mardi 20 janvier 2026 de 15h00 à 17h00.

Article 6 : Publicité de l'enquête publique

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête publique sera publié, par les soins du préfet de Seine-et-Marne et aux frais du SMAGE des 2 Morin, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard **le samedi 29 novembre 2025** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **entre les lundis 15 et 22 décembre 2025**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires de Sancy et Crécy-la-Chapelle, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard **le samedi 29 novembre 2025**. L'affichage aura lieu en mairies et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Le président du SMAGE des 2 Morin procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage de l'avis quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard **le samedi 29 novembre 2025** et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les caractéristiques fixées dans l'arrêté du 18 novembre 2024 du ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage des maires de Sancy et Crécy-la-Chapelle, du président du SMAGE des 2 Morin, ainsi que par un exemplaire des pages des journaux dans lesquels sera inséré l'avis d'ouverture d'enquête publique unique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et l'avis au public sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 7 : Information

Pendant toute la durée de l'enquête publique, toute information complémentaire peut être demandée auprès du SMAGE des 2 Morin – Mme Hélène BLOT – responsable des services et Monsieur LOCHON – chef de projet par mail adressé à :
e.publique@smage2morin.fr

Toute personne peut, sur sa demande, à ses frais et dès la publication du présent arrêté, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès du préfet de Seine-et-Marne par demande écrite adressée :

- par courrier : Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12 rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex,
- par courriel : pref-utilitepublique@seine-et-marne.gouv.fr

Article 8 : Notification individuelle :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Sancy sera faite par le SMAGE des 2 Morin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et ayants-droit figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les notifications individuelles devront intervenir préalablement à l'ouverture de l'enquête publique unique et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, les notifications sont faites en double copie au maire de la commune de Sancy qui en fait afficher une **au plus tard le mercredi 7 janvier 2026**, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : Modification du tracé :

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec les expropriants, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles **R.131-5 et R.131-6** du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article **R.131-7** du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restera déposé en mairie de Sancy. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R.131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet de Seine-et-Marne.

Article 10 : Clôture du registre

À l'expiration du délai fixé à l'article 1, soit **le vendredi 23 janvier 2026 à 17h00**, les registres d'enquête en format papier, accompagnés des documents éventuellement annexés, seront transmis sans délai, par le maire de la commune de Sancy, au commissaire enquêteur et clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible **le vendredi 23 janvier 2026 à 17h00**. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le président du SMAGE des 2 Morin ou ses représentants, et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ils disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

Article 11 : Avis des conseils municipaux

Le conseil communautaire de la CA Coulommiers Pays de Brie et les conseils municipaux des communes de Sancy et Crécy-la-Chapelle sont appelés à émettre par voie de délibération, avis sur le projet. Seuls les avis émis au plus tard le vendredi 6 février 2026 seront pris en considération.

Article 12 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations et propositions recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du SMAGE des 2 Morin en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le **lundi 23 février 2026** le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Seine-et-Marne le dossier d'enquête publique accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées (Direction des Services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12 rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex). Il transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Melun.

Article 13 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet de Seine-et-Marne au président du SMAGE des 2 Morin ainsi qu'aux maires des communes concernées pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l'État <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 14: Décisions consécutives à l'enquête publique

La présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions afin de permettre au préfet de Seine-et-Marne de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer, par voie d'arrêtés sur :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux ci-dessus mentionnés, au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin,
- la cessibilité afférente,
- la déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux prévue aux articles R.214-88 à R.214-104 du Code de l'environnement,
- la déclaration au titre de la loi sur l'eau selon l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Article 15: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le président du SMAGE des 2 Morin, les commissaires enquêteurs, ainsi que les maires des communes de Sancy et Crécy-la-Chapelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

Copie pour information à :

- M. le sous-préfet de Meaux,
- Mme la présidente du Tribunal administratif de Melun (désignation n°E25000094/77 du 03 novembre 2025),
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (SEPR).